# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 331 final
Bruxelles, le 22.07.1994

94/ 0186(CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion de la Communauté Européenne à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion**

(présentée par la Commission)

# EXPOSE DES MOTIFS

1. La consolidation dans le nouveau droit international de la mer du concept de zones économiques excusives ou de zones de pêche allant jusqu'à 200 milles nautiques au large des côtes des Etats a, dans les faits, entraîné un redéploiement important des flottes hauturières existantes vers les espaces maritimes relevant du régime de la haute mer. Pour ces espaces, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après: "la Convention de 1982") a consacré la liberté traditionnelle de la pêche tout en soumettant son exercice à l'obligation d'adopter des mesures de conservation, si nécessaire, ou de coopérer à cette fin (cf. articles 117 et 118 de ladite Convention).

   En conséquence, la plupart des pays intéressés à la pêche hauturière, tout comme la Communauté, ont adopté, soit de manière autonome vis-à-vis de leurs bateaux de pêche soit dans le cadre d'accords bi- ou multilatéraux, des mesures de conservation dont le but est d'assurer une utilisation durable des ressources biologiques de la haute mer. Plus particulièrement, la Communauté a adhéré à plusieurs conventions et organisations régionales de pêche qui ont été créées pour assurer, au niveau international approprié, la conservation et gestion des ressources de pêche concernées.

   La mise en place des mesures de conservation correspondantes a cependant généré un contre-courant consistant en le transfert d'un nombre croissant de bateaux de pêche vers les registres de certains pays qui ne sont pas parties contractantes des organisations régionales de pêche existantes et qui s'abstiennent de prendre les mesures de conservation nécessaires ou de coopérer à cette fin.

   Ces transferts de plus en plus fréquents de bateaux de pêche vers des pavillons de complaisance interviennent assez souvent pour échapper aux mesures de conservation applicables et risquent ainsi de compromettre sensiblement les efforts de conservation déployés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1982.

2. La "Déclaration de Cancún", adoptée par la Conférence internationale sur la pêche responsable tenue à Cancún au Mexique en mai 1992 et le Programme "Action 21" adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, ont demandé aux Etats de prendre des mesures compatibles avec le droit international pour empêcher les actions visant à échapper aux mesures de conservation applicables aux pêcheries de la haute mer par le biais de simples changements de pavillon.

3. Sur base de la "Déclaration de Cancún", la FAO a été chargée d'élaborer un Code de Conduite pour une pêche responsable. Lors des premières discussions sur les composantes du code envisagé, il a été reconnu que le code devrait également incorporer des mécanismes destinés à empêcher de manière efficace cette pratique dite du "repavillonnage". Dans ce cadre, il a été finalement décidé d'entamer, sur une voie rapide, la mise en place d'un accord international visant, comme première partie du code envisagé, à empêcher la pratique en cause.

4. A partir d'une réunion d'experts que la FAO a organisé en février 1993, les discussions se sont poursuivies et les textes issus de ces discussions ont figuré à trois reprises à l'ordre du jour de sessions officielles de la FAO.

Le problème principal à aborder résidait dans le fait que le droit international des traités exige que des accords internationaux ne peuvent en aucun cas entraîner des obligations pour des tiers. Il a été donc considéré utile de mettre sur pied un accord international distinct permettant aux Etats qui n'adhèrent pas à des conventions internationales instituées aux fins de conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer, d'imposer aux bateaux de pêche autorisé à battre leur pavillon l'obligation de ne pas se livrer à des activités de pêche susceptibles de compromettre l'efficacité de mesures de conservation adoptées dans le cadre des conventions précitées.

Quant au contenu possible d'un tel accord international, les négociations étaient caractérisées par des approches parfois divergeantes. Une cherchait à préciser la responsabilité des Etats du pavillon pour porter remède aux activités des "parties non-contractantes" qui ne coopèrent pas à la conservation des ressources de la haute mer tandis qu'une autre préférait attribuer aux Etats du port un rôle éminent plutôt que de voir renforcer la responsabilité des Etats du pavillon; encore une autre s'appuyait sur une interprétation trop stricte de l'article 117 de la Convention de 1982 qui met les Etats dans l'obligation de "prendre des mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources de la haute mer", pour prôner, dans un premier temps, l'imposition, au titre de la juridiction personnelle des Etats, d'obligations spécifiques à leurs ressortissants, sans égard à l'Etat dans lequel le bateau est enregistré; encore une autre approche envisageait à réformer les conditions d'enregistrement et de pavillonnage de bateaux de pêche notamment par certaines précisions à apporter à la notion du "lien substantiel" ("genuine link") qui, aux termes de l'article 91 de la Convention de 1982, doit exister entre l'Etat du pavillon et le bateau mais qui y était restée indéfinie.

Le premier projet d'accord soumis à la session du Comité des pêches qui siégeait du 15 au 19 mars 1993 portait donc le titre "Projet d'accord international sur l'attribution de pavillons aux navires pêchant en haute mer". Or, déjà à cette occasion, l'approche centrée sur la juridiction personnelle des Etats a été écarté et des réticences se sont manifestées au sujet de l'inclusion dans l'accord projeté d'une clause "pavillon/lien substantiel" étant entendu qu'une telle clause pouvait être perçue comme constituant un obstacle majeur à l'acceptation rapide et universelle de l'accord envisagé.

Par la suite, il était possible de dégager, au sein du groupe de travail compétent du Conseil, un accord entre la Commission et les Etats membres sur un texte alternatif de l'accord envisagé qui constituait la position commune en la matière et qui faisait siennes les réticences susmentionnées pour mettre l'accent sur la responsabilité de l'Etat du pavillon et, partant, sur un régime d'autorisation de pêcher en haute mer.

Ce texte alternatif n'a pas manqué d'influencer la poursuite des négociations. En effet, lors des délibérations du Conseil de la FAO de juin 1993 et en ligne avec l'approche préconisée par la Communauté, la clause "pavillon" a pu être éliminée étant donné que le débat s'en est déplacé vers un régime qui se fonde à la fois sur le concept de l'autorisation de pêcher en haute mer, gérée par l'Etat du pavillon, i.e. sur un instrument traditionnel de gestion de la pêche, sur la transparence des activités visées et sur une coopération renforcée entre toutes les parties concernées.

Il était possible de dégager un consensus sur un texte en ce sens lors de consultations informelles organisées par la FAO en marge de la session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices en juillet 1993 et, par la suite, lors des négociations finales menées lors du Conseil de la FAO en novembre 1993. Le texte final intitulé "Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion" ["Agreement to promote compliance with international conservation and management measures by fishing vessels on the high seas"] (ci-après: "l'Accord") a été approuvé formellement par la 27e Conférence de la FAO lors de sa session du 24 novembre 1993.

5. Cet Accord fera partie intégrante du Code de Conduite pour une pêche responsable qui va être élaboré également par la FAO au cours de l'année 1994;

6. L'Accord précise la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les bateaux de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer. Les parties contractantes doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ces bateaux de pêche n'exercent pas des activités susceptibles de compromettre les mesures internationales de conservation et de gestion. En plus, l'Accord prévoit l'instauration d'un système d'autorisation de pêcher en haute mer et les parties contractantes doivent procéder à tous les contrôles nécessaires avant de livrer une telle autorisation aux bateaux de pêche autorisées à battre leur pavillon, ainsi que pendant toute la période de validité de ladite autorisation. Enfin , elles doivent aussi prévoir des sanctions d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de l'Accord par ces bateaux de pêche. Pour renfocer la coopération internationale et la transparence des activités de pêche visées, l'Accord met en place un système d'échanges d'informations entre les parties contractantes par l'intermédiaire de la FAO.

7. En date du 05 mars 1993, la Commission a transmis au Conseil une recommandation (cf. document SEC(93) 283 final) visant à l'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 228 du traité CE, à mener les négociations dans le cadre de l'élaboration du code de conduite pour une pêche responsable (dont le présent Accord fait partie intégrante).

[redacted]

Bien que cette recommandation a été discutée à plusieurs reprises dans le groupe de travail compétent du Conseil, aucune décision finale n'y a été prise. Entretemps, la négociation de l'Accord s'est poursuivie, sur le plan formel, sur base des règles relatives à la participation de la Communauté à la FAO et, sur le plan matériel, sur base de la position commune précitée.

8. L'accord a pour objet principal d'assurer l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources de pêche de la haute mer. Pour ce faire, l'Accord vise à préciser la responsabilité de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les bateaux de pêche battant son pavillon et opérant en haute mer et, partant, à réglementer l'exercice de la pêche par ces bateaux. En outre, l'Accord vise à renforcer la coopération internationale aux fins de la conservation des ressources de pêche de la haute mer et la transparence par l'échange d'information sur la pêche en haute mer.

Pour cet objet, la Communauté dispose de la compétence réglementaire exclusive qui, selon une jurisprudence constante, s'étend également à la haute mer (cf. arrêts du 14 juillet 1976 dans les affaires jointes 3, 4 et 6/76 "Kramer", Rec. 1976, p. 1279; du 25 juillet 1991 dans l'affaire C-258/89 "Commission ./. Espagne" Rec. 1991, I-3977 et plus récemment l'arrêt du 24 novembre 1993 dans l'affaire C-405/92 "Mondiet" (non encore publié) dans lequel la Cour attribue à la Communauté pour la haute mer la même compétence réglementaire que celle qui est reconnue par le droit international à l'Etat du pavillon).

Il en résulte que l'Accord traite de matières qui relèvent de la compétence communautaire exclusive en matière de pêche, de sorte que c'est exclusivement à la Communauté qu'il revient d'adhérer à l'Accord.

9. La résolution 15/93 de la Conférence de la FAO qui a approuvé le texte final au mois de novembre 1993 fait appel aux membres de la FAO d'adhérer à l'Accord le plus tôt possible. Compte tenu du fait que la Communauté a souscrit aux résultats de la Conférence de Cancùn ainsi que de la CNUED (UNCED) et qu'elle a activement soutenu les multiples initiatives déployés, notamment dans le cadre des organisations régionales de pêche dans lesquelles elle est membre, pour faire face aux activités des "parties non-contractantes", la position et le prestige de la Communauté seraient compromis et affaiblis aux divers instances internationales où de très importantes négociations en matière de pêche sont en cours (FAO - Code de Conduite, Nations Unies - Conférence sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices) si la Communauté n'adhère pas à l'Accord dans les plus brefs délais.

10. Sur base de ce qui précède, la Commission propose au Conseil de décider l'adhésion de la Communauté européenne à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de déposer rapidemment l'instrument d'adhésion auprès du Directeur Général de la FAO.

[redacted]

**PROPOSITION DE**
**DECISION DU CONSEIL**
**DU .....1994**
**relative à l'adhésion de la Communauté Européenne à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion**
**(94/.../CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen[1],

considérant que la coopération internationale est essentielle pour assurer la conservation et l'utilisation rationnelle, responsable et durable des ressources biologiques de la haute mer;

considérant que la Communauté a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui oblige tous les membres de la communauté internationale à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer;

considérant qu'en ce ce qui concerne la pêche maritime, la Communauté dispose de la compétence d'arrêter des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de contracter dans ce domaine des engagements externes avec des pays tiers ou des organisation internationales, tel que ceci a été relevé dans la Déclaration de compétence que la Communauté a présentée lors de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

considérant qu'il convient de décourager les pratiques qui consistent à demander l'attribution ou le changement du pavillon par des navires de pêche pour se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques maritimes;

considérant que chaque Etat du pavillon doit dès lors s'acquitter de ses responsabilités pour assurer le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche autorisés à battre son pavillon par des moyens adéquats, efficaces et coordonnés sur le plan international;

---

(1) JO n°

considérant qu'à cette fin la Communauté a participé à des négociations internationales qui se sont achevées par l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture lors de sa vingt-septième session en novembre 1993, de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

considérant que cet Accord constitue un cadre utile pour le renforcement de la coopération internationale dans le but d'assurer que l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ne soit compromise;

considérant que cet Accord fera partie intégrante du Code International de Conduite pour une pêche responsable invoqué dans la Déclaration de Cancùn de mai 1992;

considérant que des pêcheurs communautaires exercent des activités de pêche en haute mer et qu'il est dès lors dans l'intérêt de la Communauté d'adhérer au dit Accord,

DECIDE

Article premier

La Communauté européenne adhère à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

Le texte de l'Accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne autorisée à déposer l'instrument d'adhésion auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture conformément à l'article X paragraphe 2 de l'Accord.

Fait à Bruxelles, le 1994

Par le Conseil,
Le Président

# ACCORD VISANT A FAVORISER LE RESPECT PAR LES NAVIRES DE PECHE EN HAUTE MER DES MESURES INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION

## PREAMBULE

**Les Parties au présent Accord,**

Reconnaissant que tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve des règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Reconnaissant en outre que, en vertu du droit international tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les Etats ont l'obligation de prendre, à l'égard de leurs ressortissants, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures;

Prenant note du droit et de l'intérêt qu'ont tous les Etats de développer leurs activités de pêche suivant leur politique nationale, et de la nécessité de promouvoir la coopération avec les pays en développement en vue de les mettre en mesure de mieux remplir les obligations résultant du présent Accord;

Rappelant que le Programme "Action 21", adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, demande aux Etats de prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

Rappelant en outre que la Déclaration de Cancún, adoptée par la Conférence internationale sur la pêche responsable, demande également aux Etats d'adopter des mesures à cet égard;

Ayant à l'esprit qu'aux termes d'Action 21 les Etats s'engagent à conserver et à utiliser de manière durable les ressources biologiques marines de la haute mer;

Invitant les Etats qui ne font pas partie d'organisations ou d'arrangements mondiaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la pêche à adhérer ou, selon le cas, à conclure des ententes avec ces organisations ou avec les parties à ces organisations et arrangements afin de favoriser l'application des mesures internationales de conservation et de gestion;

Conscientes que chaque Etat a le devoir d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, y compris les navires de pêche et les navires participant au transbordement du poisson;

Considérant que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et l'échec des Etats du pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures;

Réalisant que l'objectif du présent Accord peut être atteint en précisant la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, y compris l'autorisation de ces opérations par l'Etat du pavillon, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer;

Notant que le présent Accord fera partie intégrante du Code international de conduite pour une pêche responsable invoqué dans la Déclaration de Cancún;

Désirant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après appelée la FAO, au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO;

**Conviennent de ce qui suit:**

## Article I

## DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

a) par "navire de pêche" on entend tout navire utilisé à des fins d'exploitation commerciale des ressources biologiques marines ou destiné à être ainsi utilisé; cela comprend les bateaux-mères ainsi que tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche;

b) par "mesures internationales de conservation et de gestion" on entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, qui sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international;

c) par "longueur" on entend

   i) pour tout navire de pêche construit après le 18 juillet 1982, la longueur égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou à la distance du

dessus de quille entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

ii) pour tout navire de pêche construit avant le 18 juillet 1982, la longueur enregistrée telle qu'inscrite dans le registre national ou dans un autre fichier des navires;

d) par "fichier des navires de pêche" on entend un fichier dans lequel sont consignés les détails pertinents concernant le navire de pêche. Il peut soit constituer un fichier séparé pour les navires de pêche, soit faire partie d'un fichier général de tous les navires;

e) par "organisation d'intégration économique régionale" on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats Membres;

f) "navires autorisés à battre pavillon" ou "navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat" englobe les navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat Membre d'une organisation d'intégration économique régionale.

## Article II

## APPLICATION

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, le présent Accord s'applique à tous les navires de pêche qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer.

2. Une Partie peut exempter de l'application du présent Accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'elle ne détermine qu'une telle exemption compromettrait le but et l'objet du présent Accord, et pour autant qu'une telle exemption:

a) ne soit pas accordée à des navires de pêche, opérant dans les régions de pêche visées au paragraphe 3 ci-dessous, autres que ceux qui sont autorisés à battre pavillon d'un Etat côtier de cette région de pêche; et

b) ne s'applique pas aux obligations auxquelles une Partie s'est soumise en vertu des dispositions de l'Article III, paragraphe 1 ou de l'Article VI, paragraphe 7 du présent Accord.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans toute région de pêche dans laquelle des zones économiques exclusives ou d'autres zones équivalentes de juridiction nationale sur les pêches n'ont pas encore été déclarées par les Etats côtiers limitrophes, les Etats côtiers parties au présent Accord, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale des pêches appropriée, peuvent s'accorder pour établir une longueur minimale pour les navires de pêche en dessous de laquelle le présent Accord ne s'applique pas aux navires de pêche battant pavillon d'un des Etats côtiers et opérant exclusivement dans cette région.

## Article III

## RESPONSABILITE DE L'ETAT DU PAVILLON

1. a) Chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion.

b) Au cas où une Partie a, conformément à l'Article II, paragraphe 2, exempté de l'application d'autres dispositions du présent Accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, ladite Partie prend néanmoins des mesures efficaces à l'égard de tout navire de pêche de ce genre dont l'activité compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion. Ces mesures doivent garantir que le navire de pêche cesse d'exercer une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

2. En particulier, aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par la (ou les) autorité(s) compétente(s) de ladite Partie. Un navire de pêche ainsi autorisé doit pêcher en se conformant aux conditions de l'autorisation.

3. Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent Accord.

4. Lorsqu'un navire de pêche qui a été autorisé par une Partie contractante à être utilisé pour la pêche en haute mer cesse d'être autorisé à battre pavillon de ladite Partie, l'autorisation de pêcher en haute mer est réputée avoir été retirée.

5. a) Aucune Partie n'autorise l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre Partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, à moins qu'elle ne soit convaincue que:

i) toute période de suspension par une autre Partie d'une autorisation à être utilisé pour la pêche en haute mer pour ce navire de pêche est venue à expiration; et

ii) aucune autorisation de pêche en haute mer pour ce navire de pêche n'a été retirée par une autre Partie dans les trois dernières années.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus s'appliquent aussi aux navires de pêche précédemment immatriculés dans le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Accord, pour autant que la Partie intéressée dispose d'informations suffisantes sur les circonstances dans lesquelles l'autorisation de pêche a été suspendue ou retirée.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque la propriété du navire de pêche a changé depuis et que le nouveau propriétaire a fourni des preuves suffisantes quant au fait que le propriétaire ou l'exploitant précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, financier ou autre dans ce navire de pêche, et n'exerce plus aucune autorité à son égard.

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, une Partie peut autoriser un navire de pêche auquel ces alinéas s'appliqueraient normalement à être utilisé pour la pêche en haute mer lorsque la Partie concernée, ayant pris en compte tous les faits pertinents, y compris les circonstances dans lesquelles l'autorisation de pêche a été retirée par l'autre Partie ou Etat, détermine que l'octroi d'une autorisation visant l'utilisation du navire pour la pêche en haute mer ne saurait compromettre ni le but ni l'objet du présent Accord.

6. Chaque Partie s'assure que tous les navires de pêche qu'elle a inscrits au fichier tenu en vertu de l'Article IV sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés conformément aux normes généralement acceptées, telles que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.

7. Chaque Partie s'assure que tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon lui fournit, concernant ses opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, notamment l'information qui concerne la zone de ses opérations de pêche et celle relative à ses captures et débarquements.

8. Chaque Partie prend des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions du présent Accord, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à assurer que de telles contraventions constituent une infraction au regard de la législation nationale. Les sanctions applicables en cas de telles contraventions doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions du présent Accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent, pour des infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer.

## Article IV

## FICHIERS DE NAVIRES DE PECHE

Chaque Partie doit, aux fins du présent Accord, tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer et prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires pour s'assurer que tous ces navires de pêche soient inscrits dans ledit fichier.

## Article V

## COOPERATION INTERNATIONALE

1. Les Parties coopèrent comme il convient à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment en procédant à des échanges d'informations, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'Etat du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion en vue de permettre à l'Etat du pavillon de remplir ses obligations en vertu de l'Article III.

2. Lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans le port d'une Partie autre que l'Etat du pavillon, cette Partie, si elle dispose de motifs raisonnables de croire que ce navire de pêche a été utilisé pour une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, doit notifier sans tarder l'Etat du pavillon en conséquence. Les Parties peuvent prendre des arrangements concernant la conduite par les Etats du port des enquêtes qu'elles estiment nécessaires en vue d'établir si le navire de pêche a effectivement été utilisé contrairement aux dispositions du présent Accord.

3. Les Parties concluront, lorsqu'il y a lieu, des accords de coopération ou des arrangements d'assistance mutuelle sur une base mondiale, régionale, sous-régionale ou bilatérale, de manière à promouvoir les objectifs du présent Accord.

## Article VI

## ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie met à la disposition de la FAO, pour ce qui concerne chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'elle doit tenir aux termes de l'Article IV, les informations ci-après:

a) nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;

b) pavillon précédent (le cas échéant);

c) indicatif international de signaux radio (le cas échéant);

d) nom et adresse du (ou des) propriétaire(s);

e) lieu et date de construction;

f) type de navire;

g) longueur.

2. Chaque Partie communique à la FAO, dans la mesure du possible, pour chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'elle doit tenir aux termes de l'Article IV, les renseignements supplémentaires ci-après:

a) nom et adresse du (ou des) exploitant(s) (le cas échéant);

b) type de la (ou des) méthode(s) de pêche;

c) creux de quille;

d) largeur;

e) tonnage de jauge brut;

f) puissance du moteur ou des moteurs principaux.

3. Chaque Partie notifie sans tarder à la FAO toutes modifications des informations répertoriées aux paragraphes 1 et 2 du présent Article.

4. La FAO diffuse périodiquement les informations fournies au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article à toutes les Parties et individuellement, sur demande, à toute Partie. La FAO doit également, sur demande, communiquer de telles informations individuellement à toute organisation mondiale, régionale ou sous-régionale des pêches, sous réserve de toute restriction relative à la circulation de l'information imposée par la Partie concernée.

5. De plus, chaque Partie notifie sans tarder à la FAO:

a) tout ajout au fichier;

b) toute radiation du fichier en raison:

i) de l'abandon volontaire ou du non-renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire ou exploitant du navire de pêche;

ii) du retrait, aux termes de l'Article III, paragraphe 8, de l'autorisation de pêche délivrée à ce navire de pêche;

iii) du fait que le navire de pêche n'est plus autorisé à battre son pavillon;

iv) de la destruction, du déclassement ou de la perte du navire de pêche en question;

v) pour toute autre raison.

6. En donnant à la FAO toute information sur la base du paragraphe 5 b) ci-dessus, la Partie concernée doit spécifier laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.

7. Chaque Partie doit informer la FAO:

a) de toute exemption qu'elle a octroyée en vertu de l'Article II, paragraphe 2, du nombre et du type de navires de pêche concernés et des zones géographiques où ces navires de pêche opèrent; et

b) de tout accord établi en vertu de l'Article II, paragraphe 3.

8. a) Chaque Partie communique sans tarder à la FAO tous les détails pertinents concernant toutes activités des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, y compris l'identité du ou des navires de pêche impliqués et les sanctions imposées par la Partie eu égard à de telles activités. Les rapports sur les mesures imposées par la Partie peuvent être sujets aux limitations requises par la législation nationale relative au respect du caractère confidentiel, notamment de mesures non encore définitives.

b) Chaque Partie, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire de pêche non autorisé à battre son pavillon se livre à une activité qui compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, attire sur ce point l'attention de l'Etat du pavillon concerné et, lorsque cela se justifie, de la FAO. Il lui appartient de fournir à l'Etat du pavillon tous les éléments de preuve recueillis et d'en fournir éventuellement un résumé à la FAO. La FAO s'abstient de diffuser les informations fournies tant que l'Etat du pavillon n'a pas eu la possibilité de commenter les allégations et les éléments de preuves soumis, ou d'y faire objection, selon le cas.

9. Chaque Partie informe la FAO de tous les cas où, conformément à l'Article III, paragraphe 5 d), elle a accordé une autorisation nonobstant les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 a) ou 5 b). Les informations fournies comprennent les données permettant l'identification du navire de pêche et du propriétaire ou de l'exploitant et, autant que de besoin, toute autre information concernant la décision prise par la Partie en cause.

10. La FAO communique sans tarder à toutes les Parties et individuellement, sur demande, à toute Partie les informations fournies aux termes des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent Article. La FAO doit également, sur demande, communiquer sans tarder de telles informations individuellement à toute organisation mondiale, régionale ou sous-régionale des pêches, sous réserve de toute restriction relative à la circulation de l'information imposée par la Partie concernée.

11. Les Parties échangent des informations concernant la mise en oeuvre du présent Accord, notamment par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales des pêches appropriées.

## Article VII

## COOPERATION AVEC LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Les Parties coopèrent, à l'échelon mondial, régional, sous-régional ou bilatéral et, si besoin est, avec le soutien de la FAO et d'autres organisations internationales et régionales, pour prêter assistance, y compris une assistance technique, aux Parties qui sont des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations en vertu du présent Accord.

## Article VIII

## TIERS A L'ACCORD

1. Les Parties encouragent tout Etat qui n'est pas Partie au présent Accord à l'accepter et encouragent les tiers au présent Accord à adopter des lois et règlements en accord avec les dispositions du présent Accord.

2. Les Parties coopèrent conformément au présent Accord et au droit international, afin d'empêcher les navires de pêche autorisés à battre le pavillon de tiers au présent Accord de prendre part à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation ou de gestion.

3. Les Parties échangent entre elles des informations soit directement, soit par le truchement de la FAO, relativement aux activités des navires de pêche battant le pavillon de tiers au présent Accord qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion.

## Article IX

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie (ou Parties) sur tout différend touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles de manière que le différend puisse être réglé au plus vite par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Tout différend de ce caractère non ainsi réglé est, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties au différend continuent à se consulter et à coopérer en vue de résoudre le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

## Article X

## ADHESION

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Membres ou Membres associés de la FAO, ainsi que de tout Etat non membre qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. L'adhésion au présent Accord se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, ci-après appelé le Directeur général.

3. Le Directeur général informe toutes les Parties, tous les Membres et Membres associés de la FAO et le Secrétaire général des Nations Unies de tous les instruments d'adhésion reçus.

4. Lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale devient Partie au présent Accord, ladite organisation fait connaître, en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'Article II.7 de l'Acte constitutif de la FAO, les modifications ou précisions à apporter en raison de son adhésion à cet Accord à la déclaration de compétences qu'elle a soumise en vertu de l'Article II.5 de l'Acte constitutif de la FAO. Toute Partie au présent Accord peut à tout moment demander à une organisation d'intégration économique régionale de préciser qui, d'elle-même ou de ses Etats Membres, est responsable de l'application de tout aspect particulier du présent Accord. L'organisation d'intégration économique régionale en question doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

## Article XI

## ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général du vingt-cinquième instrument d'adhésion.

2. Aux fins du présent Article, un instrument d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être compté comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

## Article XII

## RESERVES

L'adhésion du présent Accord peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties. Le Directeur général notifie immédiatement les Parties de toute réserve. Les Parties qui n'ont pas répondu dans les trois mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'Etat ou l'Organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie au présent Accord.

## Article XIII

## AMENDEMENTS

1. Toute proposition d'amendement au présent Accord introduite par une Partie est communiquée au Directeur général.

2. Toute proposition d'amendement introduite par une Partie et reçue par le Directeur général est soumise pour approbation à la Conférence, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose des obligations nouvelles aux Parties, il est étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3. Toute proposition d'amendement est notifiée aux Parties par le Directeur général, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Parties. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations pour les Parties ne prennent effet, vis-à-vis de chaque Partie, qu'après avoir été acceptés par elles et à compter du trentième jour suivant cette acceptation. Tout amendement est réputé impliquer de nouvelles obligations pour les Parties, à moins que la Conférence, en approuvant l'amendement, n'en décide autrement par consensus.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général, qui informe toutes les Parties de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Aux fins du présent Article, un instrument d'acceptation déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être compté comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

## Article XIV

## RETRAIT

Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt toutes les Parties et les Membres et Membres associés de la FAO. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le Directeur général a reçu la notification.

## Article XV

## FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

Le Directeur général est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque Membre et Membre associé de la FAO et aux Etats non membres susceptibles de devenir Partie au présent Accord;

b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

c) informe chacun des Membres et Membres associés de la FAO et tous Etats non membres susceptibles de devenir Partie au présent Accord:

i) du dépôt d'instruments d'adhésion déposés conformément à l'Article X;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article XI;

iii) des propositions d'amendements et de leur entrée en vigueur conformément à l'Article XIII;

iv) des retraits du présent Accord conformément à l'Article XIV.

## Article XVI

## TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol et français font également foi.

ISSN 0254-1491

COM(94) 331 final

# DOCUMENTS

**FR** **11 03**

N° de catalogue : CB-CO-94-346-FR-C

ISBN 92-77-71878-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg